Limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement

# Résumé

Souligner l’importance que revêt l’éducation pour la société revient à énoncer une évidence. Même dans le cadre de la législation sur le droit d’auteur et des traités internationaux, qui visent à protéger les droits des auteurs sur leurs œuvres et leurs créations intellectuelles, cette utilisation particulière des œuvres en vue de promouvoir et de faciliter l’éducation est protégée.

La présente étude passe en revue les limitations et exceptions prévues dans la législation des différents pays en faveur des activités d’enseignement, afin de mieux comprendre comment les législateurs ont réussi à définir un juste équilibre entre l’intérêt général que présente la promotion de l’éducation et les intérêts des auteurs et artistes dans leurs créations intellectuelles. La législation sur le droit d’auteur de l’ensemble des 189 États membres de l’OMPI[[1]](#footnote-2), s’agissant des activités d’enseignement, a été examinée.

L’étude est axée sur huit catégories de limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement. Il s’agit de dispositions concernant l’utilisation à des fins privées ou personnelles (afin de tenir compte du caractère pédagogique de l’enseignement et de la recherche effectués à titre individuel), les citations (étant donné que la formation et l’enseignement impliquent une utilisation à des fins d’illustration, d’argumentation, de références, de commentaires et de critique), l’utilisation de reproductions à des fins d’enseignement (y compris des copies uniques ou multiples, par des moyens reprographiques ou non reprographiques, avec ou sans licence collective), les publications à but pédagogique (sous la forme de matériel didactique destiné à être utilisé par les établissements d’enseignement), les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif (afin de tenir compte des interprétations ou exécutions dans le cadre des programmes d’enseignement), les communications à titre pédagogique (qui englobent les émissions radiodiffusées ou transmises par câble, la réalisation d’enregistrements de ces communications et interprétations ou exécutions et l’enseignement à distance en ligne en vertu du droit de “mise à disposition”), les licences obligatoires pour la reproduction et la traduction d’œuvres à des fins pédagogiques (qui sont des dispositions expressément établies à l’intention des pays en développement sur la base des articles II et III de l’annexe de la Convention de Berne), et les restrictions à la protection des mesures techniques de protection et de l’information sur le régime des droits (lorsque les techniques de gestion numérique des droits doivent être neutralisées aux fins des activités d’enseignement).

Sur les 1723 dispositions extraites des 2048 textes législatifs sur le droit d’auteur de 189 États membres, 1553 concernent des limitations et exceptions relevant des six premières catégories énoncées ci-dessus, 77 dispositions concernent des licences obligatoires pour la reproduction et la traduction et 93 concernent la restriction des techniques de gestion numérique des droits à des fins d’enseignement, entre autres. Sur les 1553 dispositions relatives aux limitations et exceptions, 332 dispositions de 189 États membres ont trait à l’utilisation à des fins privées ou personnelles, 251 dispositions de 183 États membres portent sur les citations, 379 dispositions de 154 États membres concernent l’utilisation de reproductions à des fins d’enseignement, 149 dispositions de 127 États membres ont trait aux publications à titre pédagogique, 189 dispositions de 123 États membres concernent des interprétations et exécutions dans le cadre éducatif, et 257 dispositions de 135 États membres ont trait aux émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique. Le nombre significatif de dispositions se rapportant à l’utilisation à des fins privées ou personnelles témoigne de leur pertinence dans la mesure où elles avalisent la perspective de l’autoapprentissage dans le cadre de l’enseignement. De même, le large éventail de formulations concernant les 379 dispositions relatives aux reproductions à des fins d’enseignement et les 257 dispositions ayant trait aux communications à titre pédagogique rendent compte de la diversité des activités d’enseignement susceptibles de relever des reproductions ou des communications. Toutefois, dans la mesure où ces activités impliquent la reproduction de copies multiples des œuvres, ce qui pourrait causer un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes des auteurs de ces œuvres, un grand nombre de ces dispositions relatives à la reproduction sont soumises à l’obligation d’assurer une rémunération équitable aux titulaires du droit d’auteur.

Les dispositions autorisant l’utilisation des citations présentent également beaucoup d’intérêt, dans la mesure où l’enseignement fait souvent appel à ces œuvres à des fins d’illustration, d’argumentation, de références, de commentaires et de critique.

Moins fréquentes sont les dispositions relatives aux licences obligatoires pour la traduction et la reproduction (77 dispositions extraites de la législation de 37 États membres), qui sont utilisées par les pays en développement pour mettre les œuvres à disposition et les rendre accessibles à des fins d’enseignement. Le statut et l’utilité actuelle de bon nombre de ces dispositions sont également mis en cause, car de nombreux États membres ont laissé expirer les déclarations visées par l’article I de l’annexe à la Convention de Berne.

S’il n’existe actuellement que quelques dispositions (93 dispositions extraites de la législation de 49 États membres) qui limitent la protection de la gestion numérique des droits lorsqu’elle concerne, notamment, des activités d’enseignement, il convient de noter que ces dispositions ont évolué du fait de la présence d’orientations minimales dans les traités internationaux.

Il est difficile, dans le cadre d’une étude reposant sur des ressources si limitées et englobant une telle diversité de sources, de tirer des conclusions définitives sur la situation des limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement à un niveau international. Il serait néanmoins dommage de ne pas formuler certaines observations à l’issue de cette analyse à grande échelle, afin de donner aux États membres et aux décideurs des orientations en matière de réforme du droit, tant au niveau national qu’international. À cet égard, cinq observations peuvent être faites.

Premièrement, tout examen des limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement serait incomplet si l’on ne tenait pas dûment compte des dispositions concernant l’utilisation à des fins privées ou personnelles ainsi que des dispositions relatives aux citations.

Deuxièmement, les dispositions concernant les citations, les publications à but pédagogique et les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif sont généralement appliquées d’une manière uniforme dans les États membres, du point de vue de leur acceptation générale par les législateurs nationaux des États membres concernés et de leurs modalités de mise en œuvre. Aucune rémunération n’est généralement prévue pour les citations et les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif, mais certains États membres ont adopté des dispositions afin de fixer une rémunération pour les œuvres d’origine intégrées dans des publications à but pédagogique. Cela étant, puisque ces catégories de dispositions ne sont pas appliquées d’une manière aussi large que les autres catégories, les États membres qui ne les ont pas mises en œuvre ont la possibilité de réformer leur législation nationale en conséquence.

Troisièmement, la mise en œuvre des limitations et exceptions pour les reproductions à des fins d’enseignement et pour les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique est très variable. L’objectif visé par ces dispositions est, néanmoins, généralement clair (enseignement, éducation, instruction, science et recherche). Pour les reproductions à des fins d’enseignement, la principale restriction consiste à s’assurer que les reproductions ne sont pas faites dans l’intention d’en retirer un profit ou un avantage commercial, qu’il n’existe aucune licence commerciale ou que l’existence d’une telle licence n’est pas connue pour les reproductions à des fins d’enseignement. Dans la mesure où l’étendue du droit de reproduction est subordonnée à l’existence et à la portée des licences commerciales, cette question doit être étudiée plus avant car elle sort du cadre de la présente étude. Les dispositions relatives aux reproductions fixent aussi des limites qualitatives et quantitatives et placent des restrictions sur les reproductions à des fins d’enseignement. En revanche, les modalités de mise en œuvre des dispositions concernant les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique sont davantage variables, car peu d’États membres utilisent le libellé “à titre d’illustration” ou ses variations au titre de l’article 10.2 de la Convention de Berne pour formuler leurs dispositions dans ces domaines.

Dans leur grande partie, les reproductions à des fins d’enseignement, et les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique ne requièrent pas le paiement d’une rémunération équitable aux auteurs et titulaires de droits. Néanmoins, si les dispositions relatives aux reproductions à des fins d’enseignement qui fixent une rémunération équitable visent principalement la réalisation de multiples copies, l’utilisation d’un matériel de reprographie et la reproduction d’œuvres d’origine par des tiers, aucune tendance aussi claire n’a été observée pour les dispositions prévoyant une rémunération équitable pour les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique.

Quatrièmement, sur la question de l’enseignement à distance en ligne, seul un petit nombre d’États membres prévoient des dispositions sui generis concernant précisément la diffusion de contenus en ligne à des fins d’enseignement. Cela ne signifie néanmoins pas que les autres États membres ne prévoient pas de dispositions dans ce sens. Mais la question de savoir si les droits des États membres concernant la “communication publique” ou la “mise à disposition” comprennent la diffusion en ligne de contenus numériques est, en grande partie, une question de fond dans les États membres concernés. En outre, l’enseignement à distance comprendra toujours une certaine forme de reproduction des œuvres d’origine communiquées, du fait qu’un moyen électronique est impliqué; les dispositions qui permettent l’enseignement à distance en ligne devront également tenir compte de cet élément.

Enfin, il convient de se demander pourquoi certains États membres n’ont pas renouvelé leurs déclarations en vertu de l’article I de l’annexe de la Convention. Simultanément, l’adoption, dans la législation nationale de certains États membres, de dispositions qui prévoient des exceptions à la protection des mesures techniques de protection et de l’information sur le régime des droits, directement ou indirectement en faveur des activités d’enseignement, fait état d’une tendance intéressante.

Daniel Seng

Singapour

Octobre 2016

1. Au mois d’octobre 2016. [↑](#footnote-ref-2)